

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
 Présent(s) : 19
 Votants : 21
 Puis à partir de la délibération
 25-2016
 En exercice : 27
 Présent(s) : 20
 Votants : 23
 Madame le maire n'ayant pas
 voté pour les deux
 délibérations concernant
 l'approbation des comptes
 administratifs de la commune
 et du SPANC.

Le Maire de Millery certifie que le
 compte-rendu de la présente
 délibération a été affiché à la porte de
 la Mairie dans le délai de huitaine
 prescrit par l'article L.2121-25 du
 Code Général des Collectivités
 Territoriales.

Le Maire certifie en outre que la
 convocation du Conseil Municipal a
 été affichée à la porte cinq jours
 francs avant celui de la séance.

Le 5 avril 2016 à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 24 mars 2016, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ORDINAIRE.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, AZNAR Valérie, BUGNET Jean Marc, CHAPUS Josiane, CASTELLANO Michel, POTDEVIN Mado, BROTTET Marc, ROGNARD Evelyne, BERARD Patrice, BOULIEU Anne Marie, REURE Christian, GAUFRETEAU Philippe, BUGNET Agnès, FIOT Francis, GERVAIS Annie, CHAUVIN Matthieu, COULLIoud Régine.

formant la majorité des membres en exercice

Excusé: Monsieur BUFFENOIR Jean a donné pouvoir à Madame GAUQUELIN.

Monsieur GILLE Martial a donné pouvoir à Monsieur CASTELLANO Michel,

Monsieur VITTET Pierre Olivier a donné pouvoir à Monsieur LEVEQUE Guillaume.

Absente : Madame BISHOP Maïa, Madame SILINSKI Frédérique arrive au point 25-2016

Mme BRET VITTOZ Monique, Madame FERNANDEZ Chantal, Mme BROTTET Mathilde.

Secrétaire : Monsieur LEVEQUE Guillaume.

23-2016 Approbation du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 février 2016

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 février 2016

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal approuve le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 février 2016.

24-2016 Démission d'un représentant de la Commune auprès du SMAGGA

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la démission de Monsieur BUFFENOIR Jean en tant que représentant titulaire de la commune de Millery auprès du SMAGGA (délibération 43-2014).

Il convient de procéder à l'élection de son remplaçant.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 6265 du 22 décembre 2006 et notamment son article 6 définissant la composition du comité syndical,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des délégués titulaire et suppléant auprès du SMAGGA.

Seule madame GAUQUELIN Françoise présente sa candidature.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal : désigne Madame GAUQUELIN Françoise comme déléguée titulaire auprès du SMAGGA.

Confirme Monsieur REURE Christian comme délégué suppléant.

25-2016 Approbation du compte administratif de l'année 2015 – Budget Général de la Commune (M14)

Monsieur LEVEQUE Guillaume, Adjoint aux finances, présente au Conseil Municipal le compte administratif de la commune 2015 qui s'établit comme suit :

Madame le Maire sera invitée à se retirer pour le vote.

Sections	Dépenses	Recettes	Excédent de clôture
Fonctionnement	2 868 930,71 €	3 556 921,68 €	687 990,97 €
Investissement	430 996,21 €	1 172 672,71 €	741 676,50 €
Investissement : solde des restes à réaliser	477 199,46 €		

Madame le maire s'étant retirée, le Conseil Municipal à la majorité de ses membres (Madame le Maire s'étant retirée) approuve le compte administratif de la commune pour l'année 2015.

26-2016 Approbation du Compte de gestion du budget général de la commune pour l'année 2015

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L 2343-1 et 2, Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2015 a été réalisée par le Receveur Municipal et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du compte de gestion du Receveur,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion de la commune pour l'année 2015.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide d'approuver le compte de gestion établi par le Receveur Municipal et conforme au compte administratif de la commune pour l'année 2015.

27-2016 Affectation des résultats de l'année 2015

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame le Maire, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2015, doit statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2015.

Après avoir constaté que le compte administratif 2015 de la commune présente un résultat d'exécution de la section de fonctionnement de :

Excédent 2014 reporté	Résultat de l'exercice 2015	Résultat de clôture 2015
293 596,77 €	394 394,20 €	687 990,97 €

Considérant que la section d'investissement présente un solde positif de 741 676,50 euros et que le solde des restes à réaliser s'élève à -477 199,46 euros

Il est demandé au Conseil Municipal d'affecter la somme de 388 089.76 euros en recettes d'investissement au compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé pour l'année 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité : approuve l'affectation de la somme de 388 089.76 euros au 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé).

Débat :

Madame BUGNET demande si l'extension qui se trouve sur le côté de la petite maison blanche pourra être supprimée.

Madame GAUQUELIN répond qu'il s'agit d'un point qui sera traité en accord entre l'acheteur et les Architectes des Bâtiments de France.

Monsieur BROTTET demande s'il ne serait pas opportun d'attendre le rendu de l'étude de centralité.

Madame GAUQUELIN indique que l'étude de centralité porte sur les autres parcelles alentour, celle-ci n'est pas comprise dans la réflexion.

28-2016 Vote des taux d'imposition pour la taxe d'habitation et les taxes foncières pour 2016

Madame le Maire propose de fixer les taux d'imposition pour l'année 2016 comme suit :

TAXES	Rappel TAUX 2015	TAUX PROPOSES POUR 2016
Taxe d'habitation	9.15	9.33
Foncier bâti	12.38	12.63
Foncier non bâti	61.47	62.70

Le Conseil Municipal, est appelé à délibérer pour fixer les taux d'imposition de la fiscalité locale tels qu'indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal, vote les taux d'imposition suivants pour 2016 :

TAXES	Rappel TAUX 2015	TAUX PROPOSES POUR 2016
Taxe d'habitation	9.15	9.33
Foncier bâti	12.38	12.63
Foncier non bâti	61.47	62.70

DEBAT :

Monsieur CHAUVIN souhaite savoir comment se situe Millery au regard des communes alentours en termes de fiscalité.

Monsieur LEVEQUE lui indique que la commune de Millery pratique des taux qui sont assez bas, mais surtout les bases de Millery sont très basses, c'est ce qui induit un manque de dynamisme certain à notre fiscalité.

L'État annonce depuis nombre d'années qu'une révision des bases va être réalisée, mais la période actuelle ne s'y prête pas.

Madame GAUQUELIN ajoute que cette situation place les contribuables dans des situations qui ne sont pas équitables. En effet, les anciennes bâtisses sont souvent réaménagées en intérieur et s'agissant d'une démarche déclarative souvent ces aménagements ne sont pas connus. Pour autant les aménagements intérieurs concourent à la qualité de l'habitat et pourraient placer ces bâtisses dans une tranche d'imposition plus en adéquation avec le confort de l'habitation.

Monsieur REURE souhaiterait savoir quelles sont les possibilités de la commune pour faire face à cette situation : Madame GAUQUELIN indique que la commune pourrait tout à fait mener un travail de remise à niveau des bases fiscales. Il s'agit d'un travail lourd et très long qui ne portera pas ses fruits dans l'immédiat.

La commission des impôts en a beaucoup discuté. L'objectif de la faible augmentation du taux d'imposition constatée cette année répond à la nécessité d'anticiper les réalisations d'équipements qui vont se faire sur la commune et pour lesquelles un besoin de financement va être nécessaire.

Il est plus raisonnable d'augmenter la fiscalité faiblement d'année en année que de pratiquer une augmentation importante l'année de réalisation des équipements. Par ailleurs ceci est à mettre en corollaire avec les efforts d'économies qui ont été constatés par rapport au budget 2015. L'ensemble de ces démarches permet ainsi que prévoir des investissements sans placer la commune dans une situation financière délicate. En outre, Madame GAUQUELIN salue le travail de mutualisation entrepris sur le territoire de la CCVG qui vise à faire des économies d'échelles en groupant les commandes des communes.

Monsieur CHAUVIN indique qu'il a remarqué que les communes alentours ne font pas toutes la même démarche. Madame GAUQUELIN précise que la fiscalité de chaque commune dépend de nombreux facteurs : nombre d'habitants, constructions de nouveaux lotissements.

29 - 2016 Vote du Budget de la Commune 2016 (M14)

Monsieur LEVEQUE Guillaume, Adjoint aux finances, présente le budget primitif de la commune pour 2016 - M 14 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder au vote du budget général de la commune (M14) pour l'année 2016.

	Opération de l'exercice	Résultat reporté	Restes à réaliser	Cumul section
Fonctionnement				
Dépenses	3 408 040,65			3 408 040,65
Recettes	3 108 139,44	299 901,21		3 408 040,65
Investissement				
Dépenses	1 595 521,87		477 199,46	2 072 721,33
Recettes	1 331 044,83	741 676,50		2 072 721,33

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal vote le Budget Primitif 2016 tel qu'indiqué ci-après :

	Opération de l'exercice	Résultat reporté	Restes à réaliser	Cumul section
Fonctionnement				
Dépenses	3 408 040,65			3 408 040,65
Recettes	3 108 139,44	299 901,21		3 408 040,65
Investissement				
Dépenses	1 595 521,87		477 199,46	2 072 721,33
Recettes	1 331 044,83	741 676,50		2 072 721,33

Débat :

Madame GAUQUELIN fait un point sur le prélèvement au titre de la loi SRU qui impacte lourdement le budget de la commune (75 500 euros cette année) . L'objectif de 25 % de logements sociaux ne sera jamais atteint sur notre commune, c'est une impossibilité urbanistique.

Ceci suppose que la commune paiera toujours le prélèvement pour insuffisance de logements sociaux. Elle indique par ailleurs, que compte tenu de la volonté de Millery de réaliser des opérations telles celle de SANTOUL, le déficit sur l'opération sera comblé pour moitié par le prélèvement au titre de la loi SRU (l'autre moitié étant portée par EPORA).

Le cas de Millery est connu de la préfecture (discordance entre les prescriptions du SCOT et les obligations de la loi SRU). Il est à espérer que le législateur entendra la situation des communes telles que celle de Millery qui se trouvent placées dans une situation délicate. En effet, le prélèvement au titre de la loi SRU est un frein à l'investissement et potentiellement à la réalisation d'opérations afin d'atteindre le chiffre de 25 % de logement sociaux.

Enfin, Madame GAUQUELIN ajoute que si la commune est prête à faire des efforts, jamais elle ne consentira à ce que ces efforts se fassent au détriment de la qualité urbanistique et sociologique de Millery.

30 2016 Approbation du Compte administratif 2015 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) Budget M49 pour l'année 2015

Monsieur LEVEQUE rappelle en préalable que ce budget a été transféré par délibération 48-2015 à compter du 1^{er} janvier 2016 au SYSEG.

Monsieur LEVEQUE Guillaume adjoint aux finances présente au Conseil Municipal le compte administratif 2015 du service d'assainissement (SPANC : Service Public d'Assainissement non collectif) qui s'établit comme suit :

Section d'exploitation	Dépenses	Recettes	TOTAL Résultat de clôture
Service assainissement non collectif	2 367.34 €	2 483.81 €	116.47 €
Section d'investissement assainissement non collectif	0	0	0

Madame le Maire s'étant retirée, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif du Budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour l'année 2015.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal, approuve le Compte Administratif du Budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 2015 tel qu'indiqué ci-avant.

31 - 2016 Approbation du Compte de Gestion 2015 du Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L 2343-1 et 2, Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2015 a été réalisée par le receveur municipal et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Receveur,

Monsieur LEVEQUE propose au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion du service assainissement (SPANC) l'année 2015.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le Compte de Gestion du SPANC pour l'année 2015.

32-2016 Subvention à l'association MEJC (Maison de l'enfance des jeunes et de la Culture) pour l'année 2016

L'association Maison de l'Enfance, des Jeunes et de la Culture (MEJC) a notamment pour mission l'organisation de diverses animations sur le territoire de la commune pour contribuer au développement local, à la création et au maintien du lien social, proposer et mettre en œuvre des actions éducatives et culturelles avec et en direction des jeunes... Depuis septembre 2010, l'association gère l'accueil de loisirs des enfants de 3 à 6 ans et 6-17 ans.

Dans le cadre de ses activités, l'association sollicite une aide financière.

Madame ROTHEA précise qu'une convention a été rédigée afin de définir les conditions d'attribution et d'affectation des aides versées.

Au vu de la demande et compte tenu de la nature des activités de l'association qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider.

Il est proposé d'allouer à l'association Maison de l'Enfance, des Jeunes et de la Culture une subvention de **52 380** euros pour l'année 2016.

Il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur l'attribution de cette subvention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve le versement d'une subvention de 52 380 euros pour l'année 2016 à l'association Maison de l'Enfance, des Jeunes et de la Culture de Millery.**
- **Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.**

Débat : Madame ROTHEA ajoute que la partie animation menée par la MEJC n'est pas subventionnée par Millery.

La commune perçoit au titre de la CAF (contrat enfance et jeunesse) environ 55 % de la somme qu'elle a versée dans le cadre de la subvention.

33- 2016 Convention relative au versement d'une subvention à l'association (MEJC) Maison de l'enfance, des jeunes et de la culture pour l'année 2016

Madame ROTHEA rappelle qu'en vertu du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, lorsqu'une commune verse une subvention d'un montant supérieur à 23 000 euros, une convention doit être rédigée avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation.

Le fonctionnement de cette structure s'inscrit dans un périmètre intercommunal avec la commune de Charly, chaque commune participe à hauteur du nombre d'enfants inscrits, domiciliés, sur son territoire.

Elle propose les termes de la convention ci-après :

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Entre les Soussignés,

La commune de MILLERY, représentée par son Maire, Madame FRANCOISE GAUQUELIN,
Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2016
Ci-après dénommée « la commune », d'une part,

ET

**L'association MAISON DE L'ENFANCE, DES JEUNES ET DE LA CULTURE
(MEJC)**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Rhône le 13
septembre 1975, dont le siège social est 19, rue Bourchanin – 69390 – MILLERY

Représenté par Madame SOLARI Jacqueline habilitée à l'effet des présentes par décision du conseil d'administration,
Ci-après dénommée « l'association », d'autre part

EXPOSÉ

Conformément à ses statuts, l'association organise, en son nom et sous sa responsabilité, diverses actions dans le domaine de l'animation socioculturelle qui visent principalement à l'animation en direction de l'enfance et de la jeunesse et qui bénéficient en priorité à la population de MILLERY.

L'association a pour vocation de favoriser l'autonomie, l'épanouissement et l'insertion sociale des citoyens, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

L'association définit chaque année le programme précis des activités qu'elle propose.

La commune a décidé d'apporter son soutien à l'association eu égard au caractère d'intérêt local de son activité par le versement de subvention d'une part et la mise à disposition de biens d'autre part.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions générales d'attribution et d'utilisation de ces aides.

Ceci rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

La commune a décidé d'apporter son soutien à l'association pour lui permettre de mener ses actions à caractère socioculturel en lui versant une subvention et en mettant à sa disposition des biens.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'attribution et d'affectation de ces aides.

Elle est conclue compte tenu de la situation de l'association à la date de signature des présentes, et notamment de ses effectifs et des activités qu'elle propose, le tout étant plus précisément décrit en annexe.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est établie pour une durée d'un an.

La présente convention sera caduque en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION ET AFFECTATION DES AIDES FINANCIÈRES

3.1. L'association transmet avant le 15 février de chaque année un dossier établi conformément aux prescriptions définies par la commune pour l'année concernée et qui se composera notamment des pièces ci-après énumérées :

- le programme détaillé des actions prévues pour l'année concernée.

L'association apportera toutes précisions utiles sur le contenu des activités, sur les objectifs poursuivis et sur les moyens mis en œuvre, en particulier sur le personnel d'encadrement affecté aux différentes actions.

- le budget prévisionnel correspondant à l'exercice concerné y compris les aides susceptibles d'être apportées par d'autres organismes, collectivités ou établissements publics ainsi que le montant de la subvention en espèces demandée à la commune.

3.2. La commune fera connaître sa décision à l'association et lui indiquera, le cas échéant, le montant et les conditions de versement de la subvention allouée.

L'accord des parties sera formalisé par convention, laquelle précisera notamment l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

La subvention devra être réservée au secteur enfance et jeunesse. Les autres secteurs devront s'autofinancer.

3.3. L'association utilisera la subvention dans le respect des objectifs et selon les modalités ainsi définis.

Si la subvention n'est pas utilisée ou si elle ne l'est que partiellement, la commune sera en droit d'exiger le remboursement des sommes concernées.

Il en sera de même si l'association utilise la subvention à d'autres fins que celles prévues initialement, sans avoir reçu l'accord préalable et écrit de la commune.

ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION DE BIENS

4.1. *La commune mettra à la disposition de l'association, gratuitement et à titre précaire et révocable, des biens immobiliers et mobiliers (ou locaux) décrits en annexe aux fins de permettre à cette dernière d'exercer ses actions, les conditions d'affectation et d'utilisation desdits équipements étant ci-après définies.*

4.2. *Biens dont l'association à l'exclusivité.*

L'association à l'usage exclusif des biens dont la consistance et l'état sont décrits en annexe.

Un inventaire et un état des lieux desdits biens sont dressés contradictoirement chaque année au cours du mois de juin.

4.3. *Autres biens mis à disposition de l'association*

Un état contradictoire des locaux utilisés (salle des fêtes...) sera établi avant et après chaque utilisation.

4.4. *La commune assurera l'entretien et la maintenance des biens y compris l'entretien courant et le nettoyage et prend en charge les dépenses d'eau, l'électricité et de chauffage.*

L'association utilisera les biens mis à disposition en bon père de famille et veillera à limiter les charges supportées par la commune en application du précédent alinéa.

Elle mettra tout en œuvre pour préserver les biens et répondra de toute détérioration ou dégradation commises à l'occasion de l'utilisation des biens.

Elle ne pourra apporter une quelconque modification aux biens mis à disposition sans avoir reçu préalablement l'accord écrit de la commune.

L'association pourra entreposer du matériel dont elle est propriétaire ou locataire sous réserve que ledit matériel réponde aux normes de sécurité en vigueur. Ce matériel demeurera sous l'entière responsabilité de l'association.

La commune se réserve la possibilité d'effectuer à tout moment une visite des biens.

4.5. *L'association respectera les lois et règlements en vigueur et notamment celles susceptibles de régir son activité ainsi que les règles propres aux biens mis à disposition et notamment les règles de sécurité dont elle déclare avoir pris connaissance.*

Elle se soumettra par ailleurs à toute modification des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux prescriptions que pourrait lui fixer la commune notamment en ce qui concerne les effectifs.

L'association prendra toutes mesures pour assurer la paix et la tranquillité du voisinage.

En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable de la négligence de l'association ou de l'inobservation par cette dernière des textes en vigueur ni des conséquences de l'exercice de son activité tant vis-à-vis des usagers que des tiers.

4.6. *L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires et en justifiera à première demande de la commune ainsi que du paiement des primes.*

4.7. *L'association utilisera personnellement l'équipement dans le respect de l'affectation définie par la commune.*

En particulier, elle s'interdit de mettre l'équipement à la disposition de tiers, personne physique ou morale, y compris à titre gratuit.

4.8. *La commune pourra fermer temporairement ou définitivement l'équipement pour tout motif d'intérêt général ou pour des raisons techniques et pourra également reprendre ponctuellement l'usage des biens, l'association ne pouvant en aucun cas prétendre à une quelconque indemnisation.*

Sauf en cas d'urgence, la commune notifiera sa décision en respectant un préavis de quinze jours.

4.9. *La commune pourra mettre fin à l'occupation d'un équipement dans les cas suivants :*

-en cas de non-respect des conditions d'utilisation telles que définies ci-dessus.

L'occupation prendra fin après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours. La commune pourra cependant mettre fin à l'occupation sans préavis en cas de faute lourde et notamment en cas de non-respect d'une obligation de sécurité.

En cas de non respect du programme d'actions visé à l'article 3, qu'il s'agisse du programme de l'année précédente ou du programme de l'année en cours, la commune étant tenue de respecter un préavis de 15 jours.

ARTICLES 5 : CONTRÔLES

5.1. PRINCIPES GENERAUX

L'association sera tenue au respect des obligations ci-après définies dès lors qu'elle sera attributaire d'une aide de la commune y compris lorsque ladite aide consistera en une mise à disposition d'équipement.

L'association devra en outre se conformer à toutes prescriptions nouvelles qui pourraient lui être imposées par les lois et règlements.

L'association fera connaître à la mairie, dans un délai de un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la mairie ses statuts actualisés.

5.2. CONTROLES D'ACTIVITES

L'association transmettra à la commune, avant le 15 février de chaque année, un compte-rendu détaillé des activités réalisées au cours de l'année précédente.

Elle fournit à cette occasion, toutes précisions utiles sur le déroulement des actions pour lesquelles la commune a accepté d'apporter son aide et donnera, le cas échéant, toutes explications utiles sur le non-respect du programme prévisionnel.

5.3. CONTROLE FINANCIER

L'association accepte de se soumettre à l'ensemble des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

A cet effet, elle transmettra sur simple demande de la commune ou du représentant désigné par cette dernière, tous documents comptables et de gestion aux fins de lui permettre d'opérer toutes vérifications utiles.

En outre l'association devra transmettre chaque année à la commune :

- une copie certifiée conforme du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats ;
- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de ladite convention, ledit compte rendu devant être transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention visée à l'alinéa 3 a été versée ;
- un bilan certifié conforme du dernier exercice connu avant le 15 février si la subvention allouée répond aux conditions définies à l'article 2313-1 du code général des collectivités locales.

ARTICLE 6 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'association fait élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes et la commune à la mairie de MILLERY.

Fait à MILLERY, le

En trois exemplaires originaux,

Pour l'association, Pour la commune,

La Présidente

Madame le Maire,

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve les termes de la convention indiquée ci-dessus,**
- **Autorise Madame le Maire à signer la convention à intervenir entre la Maison de l'Enfance de la Jeunesse et de la Culture.**

34 – 2016 Versement d'une subvention à l'Association Millery Familles pour l'année 2016

L'association Millery Familles, dont le siège est à la mairie de Millery, a pour objet l'organisation de diverses actions dans le domaine social en vue d'aider les familles dans leur vie quotidienne, notamment la gestion de la halte garderie « les Marmousets ». Dans le cadre de son activité, l'association a sollicité une aide financière.

Madame le Maire précise qu'une convention a été rédigée afin de définir les conditions d'attribution et d'affectation des aides versées.

**Au vu de la demande et compte tenu de la nature des activités de l'association qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé :
D'allouer à l'association MILLERY FAMILLES une subvention de 93 627.00 euros.**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :
Décide d'allouer une subvention de 93 627 euros à l'association Millery Familles.
Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Débat :

Madame ROTHEA indique que la participation des communes se fait au prorata du nombre d'enfants (il y a 24 lits à la crèche), à ce jour 7 % des enfants sont de Charly.

La Prestation Sociale Unique est versée directement à la crèche et la Prestation sociale enfance et jeunesse est versée à la Commune. C'est environ 25 000 euros qui nous sont reversés.

Le budget global de la crèche est d'environ 250 000 euros par an.

35-2016 Convention relative au versement d'une subvention à l'association Millery Familles.

Madame ROTHEA Céline rappelle qu'en vertu du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, lorsqu'une commune verse une subvention d'un montant supérieur à 23 000 euros, une convention doit être rédigée avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation.

Le fonctionnement de cette structure s'inscrit dans un périmètre intercommunal avec la commune de Charly, chaque commune participe à hauteur du nombre d'enfants inscrits, domiciliés, sur son territoire.

Elle propose les termes de la convention ci-après :

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Entre les Soussignés,

La commune de MILLERY, représentée par son Maire, Madame GAUQUELIN Françoise,
Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2016

Ci-après dénommée « la commune », d'une part,

ET

L'association MILLERY FAMILLES

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Rhône le 29 mars 1947, sous le numéro 0691005093, dont le siège social est à la Mairie de MILLERY, 3, avenue Saint Jean – 69390 – MILLERY

Représentée par Madame BRUN habilitée à l'effet des présentes par décision du conseil d'administration, Ci-après dénommée « l'association », d'autre part

EXPOSÉ

Conformément à ses statuts, l'association organise, en son nom et sous sa responsabilité, diverses actions dans le domaine social et qui ont pour but d'aider les familles dans leur quotidien.

L'association définit chaque année le programme précis des activités qu'elle propose.

La commune a décidé d'apporter son soutien à l'association eu égard au caractère d'intérêt local de son activité par le versement de subvention d'une part et la mise à disposition de biens d'autre part.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions générales d'attribution et d'utilisation de ces aides.

Ceci rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

La commune a décidé d'apporter son soutien à l'association pour lui permettre de mener ses actions à caractère social en lui versant une subvention et en mettant à sa disposition des biens.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'attribution et d'affectation de ces aides.

Elle est conclue compte tenu de la situation de l'association à la date de signature des présentes, et notamment de ses effectifs et des activités qu'elle propose, le tout étant plus précisément décrit en annexe.

Préambule :

L'association Millery Familles a pour mission la gestion de l'EAJE les Marmousets, son action s'intègre dans une organisation intercommunale (Millery - Charly) de la gestion de la petite enfance. Dans ce dispositif sont partenaires :

- *La Mairie de Millery,*
- *La Mairie de Charly,*
- *Les Marmousets,*
- *Les Tiloulous,*
- *Le Groupement d'Employeurs Intercommunal de Petite Enfance,*
- *Le Relais d'Assistantes Maternelles Intercommunal.*

Sous la présidence du Comité de Pilotage animé par les deux Mairies et la coordination assurée par le Geipe, l'ensemble des partenaires a vocation à œuvrer et prendre toutes dispositions pour le bon fonctionnement du dispositif petite enfance. L'attribution de la subvention peut être subordonnée au respect des conditions indiquées ci-avant, et caractérisées par des indicateurs de bonne adéquation au dispositif et acceptées par la signature de la présente convention

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est établie pour une durée d'un an.

La présente convention sera caduque en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION ET AFFECTATION DES AIDES FINANCIÈRES

3.1. *L'association transmet avant le 15 février de chaque année un dossier établi conformément aux prescriptions définies par la commune pour l'année concernée et qui se composera notamment des pièces ci-après énumérées :*

- *le programme détaillé des actions prévues pour l'année concernée.*

L'association apportera toutes précisions utiles sur le contenu des activités, sur les objectifs poursuivis et sur les moyens mis en œuvre, en particulier sur le personnel d'encadrement affecté aux différentes actions.

- *le budget prévisionnel correspondant à l'exercice concerné y compris les aides susceptibles d'être apportées par d'autres organismes, collectivités ou établissements publics ainsi que le montant de la subvention en espèces demandée à la commune.*

3.2. *La commune fera connaître sa décision à l'association et lui indiquera, le cas échéant, le montant et les conditions de versement de la subvention allouée.*

L'accord des parties sera formalisé par convention, laquelle précisera notamment l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

3.3. L'association utilisera la subvention dans le respect des objectifs et selon les modalités ainsi définis. Si la subvention n'est pas utilisée ou si elle ne l'est que partiellement, la commune sera en droit d'exiger le remboursement des sommes concernées.

Il en sera de même si l'association utilise la subvention à d'autres fins que celles prévues initialement, sans avoir reçu l'accord préalable et écrit de la commune.

3.4 Versement de la subvention :

Le versement de la subvention s'opère en deux temps :

- *un premier versement représentant 2 tiers de la subvention inscrite au budget. Ce premier versement intervient dès le vote du budget primitif par la commune.*

- *Un second versement intervient à la fin du mois de septembre de l'année considérée après fourniture par l'association du réalisé à fin août de l'année en cours et du prévisionnel nécessaire pour couvrir les payes et charges du personnel de l'association jusqu'au versement du principal de la subvention votée l'année suivante. En cas de différence en moins value par rapport à la subvention votée pour l'année en cours, la subvention peut faire l'objet d'une réfaction.*

ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION DE BIENS

4.1. La commune mettra à la disposition de l'association, gratuitement et à titre précaire et révocable, des biens immobiliers et mobiliers (ou locaux) décrits en annexe aux fins de permettre à cette dernière d'exercer ses actions, les conditions d'affectation et d'utilisation desdits équipements étant ci-après définies.

4.2. Biens dont l'association à l'exclusivité.

L'association a l'usage exclusif des biens dont la consistance et l'état sont décrits en annexe.

Un inventaire et un état des lieux desdits biens sont dressés contradictoirement chaque année au cours du mois de juin.

4.3. La commune assurera l'entretien et la maintenance des biens y compris l'entretien courant et le nettoyage et prendra en charge les dépenses d'eau, l'électricité et de chauffage.

L'association utilisera les biens mis à disposition en bon père de famille et veillera à limiter les charges supportées par la commune en application du précédent alinéa.

Elle mettra tout en œuvre pour préserver les biens et répondra de toute détérioration ou dégradation commises à l'occasion de l'utilisation des biens.

Elle ne pourra apporter une quelconque modification aux biens mis à disposition sans avoir reçu préalablement l'accord écrit de la commune.

L'association pourra entreposer du matériel dont elle est propriétaire ou locataire sous réserve que ledit matériel réponde aux normes de sécurité en vigueur. Ce matériel demeurera sous l'entière responsabilité de l'association.

La commune se réserve la possibilité d'effectuer à tout moment une visite des biens.

4.4. L'association respectera les lois et règlements en vigueur et notamment celles susceptibles de régir son activité ainsi que les règles propres aux biens mis à disposition et notamment les règles de sécurité dont elle déclare avoir pris connaissance.

Elle se soumettra par ailleurs à toute modification des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux prescriptions que pourrait lui fixer la commune notamment en ce qui concerne les effectifs.

L'association prendra toutes mesures pour assurer la paix et la tranquillité du voisinage.

En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable de la négligence de l'association ou de l'inobservation par cette dernière des textes en vigueur ni des conséquences de l'exercice de son activité tant vis-à-vis des usagers que des tiers.

4.5. L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires et en justifiera à première demande de la commune ainsi que du paiement des primes.

4.6. L'association utilisera personnellement l'équipement dans le respect de l'affectation définie par la commune.

En particulier, elle s'interdit de mettre l'équipement à la disposition de tiers, personne physique ou morale, y compris à titre gratuit.

4.7. La commune pourra fermer temporairement ou définitivement l'équipement pour tout motif d'intérêt général ou pour des raisons techniques et pourra également reprendre ponctuellement l'usage des biens, l'association ne pouvant en aucun cas prétendre à une quelconque indemnisation.

Sauf en cas d'urgence, la commune notifiera sa décision en respectant un préavis de quinze jours.

4.8. La commune pourra mettre fin à l'occupation d'un équipement dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des conditions d'utilisation telles que définies ci-dessus.

L'occupation prendra fin après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours. La commune pourra cependant mettre fin à l'occupation sans préavis en cas de faute lourde et notamment en cas de non-respect d'une obligation de sécurité.

En cas de non respect du programme d'actions visé à l'article 3, qu'il s'agisse du programme de l'année précédente ou du programme de l'année en cours, la commune étant tenue de respecter un préavis de 15 jours.

ARTICLES 5 : CONTRÔLES

5.1. PRINCIPES GENERAUX

L'association sera tenue au respect des obligations ci-après définies dès lors qu'elle sera attributaire d'une aide de la commune y compris lorsque ladite aide consistera en une mise à disposition d'équipement.

L'association devra en outre se conformer à toutes prescriptions nouvelles qui pourraient lui être imposées par les lois et règlements.

L'association fera connaître à la mairie, dans un délai de un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la mairie ses statuts actualisés.

5.2. CONTROLES D'ACTIVITES

L'association transmettra à la commune, avant le 15 février de chaque année, un compte-rendu détaillé des activités réalisées au cours de l'année précédente.

Elle fournit à cette occasion, toutes précisions utiles sur le déroulement des actions pour lesquelles la commune a accepté d'apporter son aide et donnera, le cas échéant, toutes explications utiles sur le non-respect du programme prévisionnel.

5.3. CONTROLE FINANCIER

L'association accepte de se soumettre à l'ensemble des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

A cet effet, elle transmettra sur simple demande de la commune ou du représentant désigné par cette dernière, tous documents comptables et de gestion aux fins de lui permettre d'opérer toutes vérifications utiles.

En outre l'association devra transmettre chaque année à la commune :

- une copie certifiée conforme du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats ;

- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de ladite convention, ledit compte rendu devant être transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention visée à l'alinéa 3 a été versée ;
- un bilan certifié conforme du dernier exercice connu avant le 15 février si la subvention allouée répond aux conditions définies à l'article 2313-1 du code général des collectivités locales.

ARTICLE 6 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'association fait élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes et la commune à la mairie de MILLERY.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal valide les termes de la convention à venir avec l'association Millery Familles.

Autorise Madame le Maire à signer celle-ci.

36-2016 Versement d'une subvention à l'Association INTERCOMMUNALE PETITE ENFANCE CHARLY-MILLERY

L'association Intercommunale Petite Enfance Charly Millery, dont le siège est 170 Allée des Peupliers – 69390 – CHARLY a pour objet l'organisation de diverses actions dans le domaine de la petite enfance en vue d'aider les familles dans leur vie quotidienne, notamment la gestion de la halte garderie « les Tiloulous ». Dans le cadre de son activité, l'association a sollicité une aide financière.

Madame ROTHEA rappelle la convention présentée au Conseil Municipal ci-avant et indique que cette structure s'inscrit dans une démarche intercommunale.

Au vu de la demande et compte tenu de la nature des activités de l'association qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé :

D'allouer à l'association INTERCOMMUNALE PETITE ENFANCE CHARLY-MILLERY une subvention de 25 312 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal autorise le versement d'une subvention de 25 312 euros à l'association INTERCOMMUNALE PETITE ENFANCE CHARLY-MILLERY

Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

37-2016 Convention relative au versement d'une subvention à l'Association Intercommunale d'Accueil Petite Enfance de Charly et Millery.

Madame ROTHEA Céline rappelle qu'en vertu du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, lorsqu'une commune verse une subvention d'un montant supérieur à 23 000 euros, une convention doit être rédigée avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la

construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation.

Le fonctionnement de cette structure s'inscrit dans un périmètre intercommunal avec la commune de Charly, chaque commune participe à hauteur du nombre d'enfants inscrits, domiciliés, sur son territoire.

Elle propose les termes de la convention ci-après :

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Entre les Soussignés,

La commune de MILLERY, représentée par son Maire, Madame GAUQUELIN Françoise,

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2016

Ci-après dénommée « la commune », d'une part,

ET

L'association INTERCOMMUNALE PETITE ENFANCE CHARLY-MILLERY

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Rhône le 29 mars 1947, sous le numéro 0691049509, dont le siège social est au 170 Allée des Peupliers – 69390 – CHARLY

Représentée par Madame HAURIEZ habilitée à l'effet des présentes par décision du conseil d'administration,

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part

EXPOSÉ

Conformément à ses statuts, l'association organise, en son nom et sous sa responsabilité, diverses actions dans le domaine social et qui ont pour but d'aider les familles dans leur quotidien.

L'association définit chaque année le programme précis des activités qu'elle propose.

La commune a décidé d'apporter son soutien à l'association eu égard au caractère d'intérêt local de son activité par le versement d'une subvention.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions générales d'attribution et d'utilisation de ces aides.

Ceci rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

La commune a décidé d'apporter son soutien à l'association pour lui permettre de mener ses actions à caractère social en lui versant une subvention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'attribution et d'affectation de ces aides.

Elle est conclue compte tenu de la situation de l'association à la date de signature des présentes, et notamment de ses effectifs et des activités qu'elle propose, le tout étant plus précisément décrit en annexe.

Préambule :

L'association Intercommunale d'accueil petite enfance de Charly et Millery a pour mission la gestion de l'EAJE les Tiloulous, son action s'intègre dans une organisation intercommunale (Millery Charly) de la gestion de la petite enfance. Dans ce dispositif sont partenaires :

- La Mairie de Millery,*
- La Mairie de Charly,*

- Les Marmousets,
- Les Tiloulous,
- Le Groupement d'Employeurs Intercommunal de Petite Enfance,
- Le Relais d'Assistantes Maternelles Intercommunal.

Sous la présidence du Comité de Pilotage animé par les deux Mairies et la coordination assurée par le Geipe, l'ensemble des partenaires a vocation à œuvrer et prendre toutes dispositions pour le bon fonctionnement du dispositif petite enfance. L'attribution de la subvention peut être subordonnée au respect des conditions indiquées ci-avant, et caractérisées par des indicateurs de bonne adéquation au dispositif et acceptées par la signature de la présente convention

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est établie pour une durée d'un an. La présente convention sera caduque en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION ET AFFECTATION DES AIDES FINANCIÈRES

3.1. *L'association transmet avant le 15 février de chaque année un dossier établi conformément aux prescriptions définies par la commune pour l'année concernée et qui se composera notamment des pièces ci-après énumérées :*

- le programme détaillé des actions prévues pour l'année concernée.

L'association apportera toutes précisions utiles sur le contenu des activités, sur les objectifs poursuivis et sur les moyens mis en œuvre, en particulier sur le personnel d'encadrement affecté aux différentes actions.

- le budget prévisionnel correspondant à l'exercice concerné y compris les aides susceptibles d'être apportées par d'autres organismes, collectivités ou établissements publics ainsi que le montant de la subvention en espèces demandée à la commune.

3.2. *La commune fera connaître sa décision à l'association et lui indiquera, le cas échéant, le montant et les conditions de versement de la subvention allouée.*

L'accord des parties sera formalisé par convention, laquelle précisera notamment l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

3.3. *L'association utilisera la subvention dans le respect des objectifs et selon les modalités ainsi définis.*

Si la subvention n'est pas utilisée ou si elle ne l'est que partiellement, la commune sera en droit d'exiger le remboursement des sommes concernées.

Il en sera de même si l'association utilise la subvention à d'autres fins que celles prévues initialement, sans avoir reçu l'accord préalable et écrit de la commune.

3.4 *Versement de la subvention :*

Le versement de la subvention s'opère en un seul versement dès le vote du budget primitif par la commune.

ARTICLES 4 : CONTRÔLES

4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'association sera tenue au respect des obligations ci-après définies dès lors qu'elle sera attributaire d'une aide de la commune y compris lorsque ladite aide consistera en une mise à disposition d'équipement.

L'association devra en outre se conformer à toutes prescriptions nouvelles qui pourraient lui être imposées par les lois et règlements.

L'association fera connaître à la mairie, dans un délai de un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la mairie ses statuts actualisés.

5.2. CONTRÔLES D'ACTIVITÉS

L'association transmettra à la commune, avant le 15 février de chaque année, un compte-rendu détaillé des activités réalisées au cours de l'année précédente.

Elle fournit à cette occasion, toutes précisions utiles sur le déroulement des actions pour lesquelles la commune a accepté d'apporter son aide et donnera, le cas échéant, toutes explications utiles sur le non-respect du programme prévisionnel.

5.3. CONTROLE FINANCIER

L'association accepte de se soumettre à l'ensemble des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

A cet effet, elle transmettra sur simple demande de la commune ou du représentant désigné par cette dernière, tous documents comptables et de gestion aux fins de lui permettre d'opérer toutes vérifications utiles.

En outre l'association devra transmettre chaque année à la commune :

- une copie certifiée conforme du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats ;
- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de ladite convention, ledit compte rendu devant être transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention visée à l'alinéa 3 a été versée ;
- un bilan certifié conforme du dernier exercice connu avant le 15 février si la subvention allouée répond aux conditions définies à l'article 2313-1 du code général des collectivités locales.

ARTICLE 6 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'association fait élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes et la commune à la mairie de MILLERY.

Fait à MILLERY, le

En trois exemplaires originaux,

Pour l'association,

La Présidente,

Pour la commune,

Madame le Maire,

Il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur les termes de la présente convention et d'autoriser Madame le Maire à signer la dite convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal valide les termes de la convention à intervenir avec l'association intercommunale Petite enfance Charly Millery

Autorise Madame le Maire à signer la dite convention.

38-2016 Versement d'une subvention à l'OGEC de l'Ecole Saint Vincent

Madame ROTHEA Céline rappelle au Conseil Municipal que, depuis la rentrée scolaire 2005-2006, un contrat d'association a été conclu entre l'Etat et l'école privée Saint Vincent « la Tourtière » de Millery. Ce contrat prévoit notamment que la Commune de Millery assume les dépenses de fonctionnement des élèves des classes maternelles et élémentaires domiciliés dans son ressort territorial.

Madame ROTHEA Céline propose d'allouer à l'OGEC Saint Vincent « la Tourtière » une somme de 49 447 euros pour l'année 2016 montant auquel est retranché le versement piscine pris en charge par la commune soit :

- Classe maternelle :

nombre d'enfants total comptabilisés à l'école maternelle	131
soit un coût élève sur la commune de millery	926.55
nombre d'enfants de Millery scolarisés à l'école privée	35
soit subvention sur cette base	32 429.31

- Classes élémentaires :

nombre d'enfants total en élémentaire comptabilisés à l'école Millefleurs	228
soit un coût élève sur la commune de Millery	370.31
nombre d'enfants de Millery scolarisés à l'école privée	48
soit subvention sur cette base	17 774.75

Soit une subvention de 50 204 euros à laquelle il convient de retrancher le montant des transports du bus piscine, comptabilisé par ailleurs, le montant définitif de la subvention s'établit à 49 447 euros.

Madame ROTHEA précise que les montants proposés ne dépassent pas le coût représenté par ces élèves s'ils avaient été scolarisés dans une école publique de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité le conseil municipal :
Autorise le versement d'une subvention d'un montant de 49 447 euros à l'OGEC de l'école Saint Vincent.

Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

39-2016 Convention de forfait communal

Madame ROTHEA indique qu'il y a lieu de délibérer dans le cadre de l'attribution du forfait communal à l'OGEC de l'Ecole Saint Vincent, compte tenu du fait que la subvention versée à cet organisme est supérieure à 23 000 euros.

Elle propose les termes de la dite convention tels qu'indiqués ci-après.

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL

Entre Madame le maire de Millery autorisée par le Conseil municipal par délibération en date du 24 mars 2016

D'une part,

Et Madame Céline Le Flem présidente de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles. Madame BERTONNEAU, chef d'établissement de l'école St Vincent

D'autre part

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment l'article 7.

Vu le contrat d'association conclu le 3 novembre 2005 entre l'état et l'école privée St Vincent,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles de l'école St Vincent par la commune de Millery, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 : Montant de la participation communale,

Modalités de calcul du forfait communal : Le forfait communal prend pour base de calcul l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Millery maternelle d'une part et élémentaire d'autre part.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année n-1.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Millery est égal au coût de l'élève public dans les classes maternelles et élémentaires multiplié par le nombre d'élèves de l'école Saint Vincent défini dans l'article 3.

Application du nombre d'élèves : Le nombre d'élèves pris en compte pour ce calcul est le nombre d'élèves réel constaté à la rentrée scolaire, tant pour les maternelles que pour les élémentaires. Les chiffres sont demandés par la collectivité en début d'année scolaire.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes primaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits généraux de la mairie de Millery et votées lors du budget afin de faire face aux engagements de la ville vis-à-vis de l'OGEC de l'école St Vincent

Article 3 : Effectifs pris en compte.

Seront pris en compte, tous les enfants des classes de maternelle et élémentaire dont les parents sont domiciliés à Millery ou dont les parents travaillent à Millery. L'avis de la commune sur la prise en charge financière des enfants préinscrits sera sollicité avant chaque rentrée scolaire au mois de juin.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école, état certifié par le chef d'établissement sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves et pour ceux qui ne résident pas sur la commune les motifs de l'inscription.

Article 4 : modalités de versement.

La participation de la commune de Millery aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement semestriel : 1/3 au moment du vote du budget primitif de l'année en cours et 2/3 au mois de novembre.

Article 5 : représentant de la ville.

Conformément à l'article L 442 du code de l'éducation, l'OGEC de l'école St Vincent invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 : document à fournir par l'OGEC de l'école St Vincent à la mairie de Millery,

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre le compte de résultats de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée.

Article 7 : Contrôle

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur la base fixée par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit à tout moment de contrôle des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. La participation financière de la commune sera revue chaque année selon les modalités de calcul décrites dans l'article 2.

La présente convention sera soumise de plein droit à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à un avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De statuer sur les termes de la dite convention,
- D'autoriser Madame le Maire à signer celle-ci.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les termes de la convention à intervenir avec l'OGEC de l'école St Vincent.

Autorise Madame le Maire à signer la dite convention.

Débat : Madame ROTHEA indique que chaque année l'OGEC est rencontré et que le calcul est explicité.

Elle ajoute qu'il semblerait qu'il soit prévu une ouverture de classe à la rentrée prochaine.

Monsieur CHAUVIN demande s'il y a des projets de mutualisation avec Grigny. Il pense qu'il serait judicieux de travailler avec cette commune pour une participation qui jusqu'à ce jour Grigny a refusé.

40-2016 Convention avec EPORA

Madame GAUQUELIN rappelle que la commune a conventionné avec EPORA dans le cadre d'une veille foncière par délibération 40-2011. Considérant le fait que cette convention se révélait peut adaptée au contexte local et aux possibilités d'intervention des partenaires, une délibération a été prise en juillet 2012 (50-2012) afin d'adapter l'intervention de l'EPORA à Millery. Les engagements financiers d'Epورا portaient sur une enveloppe initiale de 600 000 euros concernant notamment la propriété SANTOUL. Par avenant approuvé par délibération en date du 19 juin 2014 le montant autorisé a été porté à 1 500 000 euros afin d'intégrer la propriété SAINTJEAN (délibération : 71a/2014). Une dernière délibération (67/2015) détermine :

- Le périmètre de l'opération
- Le bilan financier prévisionnel,
- La durée de la convention,

Puis pour la phase opérationnelle :

- Les études pré-opérationnelles et opérationnelles techniques,
- Les acquisitions,
- Les travaux sur les biens acquis,
- Les engagements de rachat par la collectivité,
- Les engagements de cession par l'EPORA et cession directe à un opérateur,
- Le respect de la destination des biens cédés,
- Les conditions financières de la cession,
- Et autres clauses diverses.

Considérant la nécessité d'intégrer dans ce périmètre opérationnel la propriété DUMONT, il est désormais nécessaire de porter l'enveloppe de l'ensemble des opérations à 2 500 000 euros.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De fixer l'enveloppe consentie à EPORA à 2 500 000 euros
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à la convention autorisant cette modification ainsi que toute pièce s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Fixe l'enveloppe consentie à EPORA à 2 500 000 euros**
- **Autorise : Madame le Maire à signer l'avenant à la convention autorisant cette modification ainsi que toutes pièces s'y rapportant**

Débat : Madame BUGNET demande combien de m² représentent les ténements portés par EPORA. A ce jour environ 6000 m².

Monsieur CHAUVIN pense que considérant le fait que la commune de Millery possède des réserves foncières, il serait judicieux de rencontrer HABITAT et HUMANISME qui porte des projets sociaux. Il les a contactés et ils sont particulièrement intéressés. Madame GAUQUELIN indique qu'elle a rencontré également beaucoup de porteurs de projets et qu'il est possible effectivement de rencontrer ces personnes afin qu'elles présentent un projet et surtout connaître leur démarche et leur positionnement. .

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur BROTTET souhaite savoir sous quel délai l'extension du restaurant scolaire va être réalisée. Madame GAUQUELIN lui indique que, déjà dans un premier temps et pour le confort des tous petits, la cantine des 3-4 ans a été délocalisée à la salle des platanes. L'extension du restaurant scolaire est inscrite dans les projets de Millery, mais il faut un délai pour la réalisation des opérations. De surcroît, il faut être très vigilants sur cette thématique, en effet, on peut constater que sociologiquement il y a des fluctuations importantes au fil des années dans les effectifs.

Madame GAUQUELIN et Monsieur BUGNET Jean Marc s'associent pour remercier chaleureusement les personnes qui ont participé au nettoyage de printemps : Plus de 70 personnes au total :

- Les chasseurs,
- Les agriculteurs qui ont amené des engins
- L'entreprise CHEFNEUX qui a mis à disposition un camion,
- Les enfants de l'école élémentaires et leurs parents,
- Les agents des services techniques,
- Le service communication qui a réalisé l'affiche.

Cette journée «citoyenne » a permis de ramasser pratiquement trois bennes de déchets.

Un groupe de travail œuvre désormais sur la problématique des déchets sauvages.

Il est à noter que l'amende déterminée par l'Etat lorsque l'auteur d'une infraction dans ce domaine est connu a fortement augmenté.

Madame ROTHEA indique qu'une conférence aura lieu à la Salle Ninon Vallin organisée par l'association Millery Familles.

Josiane Chapus rappelle la date du prochain REPAS BLEU : le 27 avril.

Rappel : vide grenier de l'Ecole Saint Vincent : dimanche 10 avril

Boudin des chasseurs : le 16 avril.

La séance est levée à 21 h 42

Le Maire,



Françoise GAUQUELIN